REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1032/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 16/04/2018

Affaire

La société ITAL TRANSPORT et LOGISTIQUES

Contre

La société Internationale des Grands Travaux dite IGTX

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société ITAL TRANSPORT et LOGISTIQUES irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 16 AVRIL 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, OKOUE EDOUARD, N'GUESSAN KOFFI EUGENE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ITAL TRANSPORT et LOGISTIQUES, dont le siège social est à Abidjan Yopougon Lycée Technique, 21 BP 2294 Abidjan 21, Cel : 77 73 52 42/77 73 52 43, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur BERTOLONI Pierangelo, son Directeur Général, de nationalité Italienne, demeurant au siège social susvisé ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société Internationale des Grands Travaux dite IGTX, dont le siège social est à Abidjan Cocody Angré 7ème tranche, Tel : 22 50 05 96 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 30 Mars 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 09 Avril 2018 devant la 5ème chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16 Avril 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 Février 2018, la société ITAL TRANSPORT et LOGISTIQUES a servi assignation à la société Internationale des Grands Travaux dite IGTX, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 30 Mars 2018 pour entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 10.450.000 F CFA représentant le montant de sa créance, celle de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La société Internationale des Grands Travaux dite IGTX a comparu mais n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Au cours de l'audience en date du 09 Avril 2018, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de la société ITAL TRANSPORT et LOGISTIQUES pour défaut de tentative de règlement amiable et a sollicité les observations des parties ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société Internationale des Grands Travaux dite IGTX a comparu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, la société ITAL TRANSPORT et LOGISTIQUES ne rapporte pas la preuve qu'elle a entrepris une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à la société Internationale des Grands Travaux dite IGTX avant la saisine de la juridiction de céans ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable ;

SUR LES DEPENS

La société ITAL TRANSPORT et LOGISTIQUES succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société ITAL TRANSPORT et LOGISTIQUES irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N° 00282711

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44
N° 911 Bord. 207 79
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre